

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté réglementant les horaires des dépôts de verre aux points d'apports volontaires

Le Maire de la Commune de Saint-Laurent-d'Agnay (Rhône) ;

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2214-3 et 4 ;
- VU le Code pénal ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2 et L1422-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26 ;
- VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;
- **Considérant** que dans le souci de préserver la tranquillité publique sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Agnay, il convient de réglementer les horaires de dépôt de verre dans les points d'apports volontaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dépôt de verre est interdit **entre 22 heures et 7 heures** ainsi que le **dimanche et jours fériés** dans les différents points de dépôts répartis dans la Commune de Saint-Laurent-d'Agnay afin de préserver la tranquillité du voisinage et limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- à la Préfecture du Rhône.
- à la Brigade de Gendarmerie de Mornant.

PRÉFECTURE du RHÔNE
Reçu le - 9 OCT. 2014
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DECENTRALISÉES 3

Fait à Saint Laurent d'Agnay,
Le 2 octobre 2014

Fabien BREUZIN,
Maire


